

Nom générique	Type d'administration	Nom commercial	Codification
24. Pansement multicouche		All dress	P
25. Phosphate monobasique de sodium	I/R	Fleet Fleet pédiatrique	P
26. Ploglitazone	CO	Actos	R et A
27. Progestérone micronisée	Caps	Prometrium	R
28. Réactif quantitatif du temps de prothrombine dans le sang pour le Coaguchek			P
29. Repaglinide	CO	Gluc Norm	R et A
30. Rosiglitazone	CO	Avandia	R et A
31. Salmétérol/Fluticasone	Inhalation	Advair	R
32. Sennosides A et B		Sennatab Senokot	P
33. Toltérodine	Caps / CO	Unidet Détrol	R
34. Trétinoïne	Topique	Stieva – A Retin – A	P

».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47558

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommis par le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec », adopté par le comité paritaire et dont le texte apparaît

ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre au Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec d'utiliser, à certaines conditions, une partie des fonds non réclamés pour son administration générale, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 860 \$.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts de ce projet de règlement. D'après le rapport annuel 2005 du comité paritaire, 43 employeurs, 6 artisans et 327 salariés sont assujettis au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Ginette Villemure, Direction des données sur le travail et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone 418 644-2206, télécopieur 418 644-6969, courrier électronique: ginette.villemure@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. o)

1. Le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec peut utiliser les fonds non réclamés gardés en fidéicommiss pour acquitter ses frais d'administration générale.

Les fonds utilisables sont les montants perçus pour les jours fériés, les congés annuels et ceux perçus à la suite d'une réclamation de salaire.

Les frais d'administration générale sont ceux reliés aux salaires et avantages sociaux versés aux employés du comité paritaire, aux frais de bureau, de déplacement, de communication, de perfectionnement, de publicité et d'abonnements, aux honoraires professionnels, aux intérêts et frais de banque, aux assurances, aux taxes, loyer, entretien, réparations et autres dépenses générales reliées à l'administration du comité paritaire.

2. Le comité paritaire peut utiliser, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 3 860 \$, les fonds qu'il garde en fidéicommiss et qui n'ont pas été réclamés par les salariés concernés dans les trois ans de la date de leur exigibilité, dans la mesure où les démarches faites par le comité paritaire pour leur remettre ces fonds se sont avérées infructueuses.

3. Lorsqu'un salarié réclame les fonds qui lui sont dus alors que ces fonds ont été utilisés, le comité paritaire doit, sur preuve de son identité, lui remettre le montant de sa réclamation à même les autres fonds non réclamés gardés en fidéicommiss.

4. Le comité paritaire doit conserver toute information relative aux fonds utilisés en vertu du présent règlement. Les montants versés à son fonds d'administration doivent être indiqués à son rapport annuel.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47554